

TERRITORIAL LANDS (YUKON) ACT

Pursuant to sections 10 and 21 of the *Territorial Lands (Yukon) Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The attached *Kaska Mining Regulation* is hereby made.

Dated at Whitehorse, Yukon, this February 2nd 2004.

Commissioner of Yukon

LOI DU YUKON SUR LES TERRES TERRITORIALES

Le commissaire en conseil exécutif, conformément aux articles 10 et 21 de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales*, décrète :

1. Est établi le *Règlement minier Kaska* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon, le 2 février 2004.

Commissaire du Yukon

KASKA MINING REGULATION

RÈGLEMENT MINIER KASKA

Interpretation

1. In this Regulation

“exploration work” includes the following work done by or for the holder for the purpose of determining the existence, location, extent, quality or economic potential of a mineral deposit on the Lands, but does not include mining operations,

(a) searching, prospecting, exploring, stripping, drilling, trenching, sinking shafts, driving adits or drifts, and sampling for minerals, including bulk sampling, on the lands,

(b) geological, geophysical and geochemical investigations of the lands made on the ground or from aircraft or using remote sensing techniques,

(c) a surveying of all or part of the Lands by a Canada Lands Surveyor,

(d) work done in constructing roads or airstrips to provide access to the work site or to the lands and work done in building camps and related facilities on the lands,

(e) monitoring, conducting studies (including environmental and socio-economic impact studies, feasibility studies, and consultations carried out in connection with such studies), and carrying out work to prepare studies,

(f) Preparing mineral resource and mineral reserve estimates and metallurgical, environmental, geotechnical, and engineering studies,

(g) compiling historical geoscience data,

(h) work on interpretation of data and exploration results in respect of the lands and preparation of reports with respect thereto,; and

(i) any other work of a kind and to the extent approved by the Yukon Government as exploration work; « *travaux d'exploration* »

“feasibility study” has the meaning given in the Canadian Security Administrators’ National Instrument 43-101 *Standards of Disclosure for Mineral Projects*, as amended or

Définitions

1. Les définitions suivantes s’appliquent au présent règlement :

« étude de faisabilité » Possède le sens de l’expression définie dans la *Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers* et ses amendements ponctuels. “*feasibility study*”

« eau » comprend l’eau de surface et l’eau souterraine. “*water*”

« ministre » S’entend du ministre de l’Énergie, des Mines et des Ressources. “*Minister*”

« réserves minérales » Possède le sens de l’expression définie dans la *Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers* et ses amendements ponctuels. “*mineral reserve*”

« ressources minérales » Possède le sens de l’expression définie dans la *Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers* et ses amendements ponctuels. “*mineral resource*”

« terres » Les terres décrites à l’Annexe A. “*lands*”

« titulaire » Notamment :

a) le preneur à bail en vertu de l’article 2;

b) le cessionnaire, ou les cessionnaires du preneur à bail;

c) toute personne qui exécute tout ou partie des engagements et des obligations du bail donné en vertu de l’article 2 ou qui en endosse la responsabilité;

d) toute autre personne possédant un intérêt quelconque dans le bail donné en vertu de l’article 2. “*holder*”

« travaux d’exploration » Comprend les travaux suivants effectués par le détenteur du titre, ou pour son compte, dans le but de déterminer l’existence, l’emplacement, l’étendue, la qualité ou le potentiel économique d’un dépôt minéral sur les terres, à l’exclusion des travaux d’exploitation minière suivants :

O.I.C. 2004/24
TERRITORIAL LANDS (YUKON) ACT

DÉCRET 2004/24
LOI DU YUKON SUR LES TERRES TERRITORIALES

replaced from time to time; « *étude de faisabilité* »

“holder” includes

- (a) a lessee granted a lease under section 2,
- (b) an assignee, or assignees of a the lessee,
- (c) any person who has agreed to assume or perform in whole or in part any of the covenants and obligations of the lease granted under section 2, and
- (d) any other person who has an interest in the lease granted under section 2, however derived.
« *titulaire* »

“lands” mean the land described in Schedule A; « *terres* »

“mineral reserve” has the meaning given in the Canadian Security Administrators’ National Instrument 43-101 *Standards of Disclosure for Mineral Projects*, as amended or replaced from time to time; « *réserves minérales* »

“mineral resource” has the meaning given the Canadian Security Administrators’ National Instrument 43-101 *Standards of Disclosure for Mineral Projects*, as amended or replaced from time to time; « *ressources minérales* »

“mining operations” means every kind of work done on or in respect of the lands after the completion of a feasibility study that forms the basis of a decision to place the lands into commercial production including, without limiting the generality of the foregoing, investigating, prospecting, exploring, developing, maintaining property, preparing reports, estimates, and studies, designing, equipping, improving, surveying, construction and mining, milling, concentrating, rehabilitation, reclamation, and environmental protection; « *travaux miniers* »

“Minister” means the Minister of Energy, Mines and Resources; « *ministre* » and

“water” includes surface water and groundwater. « *eau* »

a) recherche, prospection, exploration, dépouillement, forage, creusement des tranchées, fonçage de puits, percement de galeries et de passages souterrains, et échantillonnage de minéraux, notamment les échantillonnages industriels, sur les terrains;

b) levés géologiques, géophysiques et géochimiques des terres effectués sur le terrain ou à partir d’un avion, ou en employant des techniques de télédétection;

c) arpentage d’une partie ou de l’ensemble des terres par un arpenteur des terres du Canada;

d) travaux effectués lors de la construction des routes ou des pistes d’atterrissage pour fournir une voie d’accès au chantier ou aux terres; travaux effectués lors de la construction de camps et d’installations annexes sur les terres,

e) surveillance, études (notamment pour évaluer l’effet des travaux sur l’environnement et sur le milieu socio-économique, des études de faisabilité et les consultations liées à ces études), et le travail de préparation de ces études,

f) préparation des estimations concernant les ressources minérales et les réserves minérales ainsi que des études touchant la métallurgie, l’environnement, la géotechnique et le génie industriel;

g) compilation des données géoscientifiques historiques;

h) interprétation des données et des résultats de l’exploration touchant les terres en question; élaboration des rapports concernés;

i) les autres travaux dont la nature et l’ampleur ont été approuvées par le gouvernement du Yukon à titre de travaux d’exploration.
“*exploration work*”

« *travaux miniers* » S’entend de toutes sortes de travaux effectués sur les terres ou se rapportant à ces terres suite à une étude de faisabilité sur laquelle se base la décision de placer les terres en production industrielle, notamment, et sans limiter la portée générale de ce qui précède, les enquêtes, la prospection, l’exploration, le développement, l’entretien de la propriété, l’élaboration des rapports, les devis, ainsi que les études, la conception, l’équipement,

Lease

2. The Minister may grant a lease of the minerals in, on, or under the lands.

Entitlement of lessee

3. Subject to the terms and conditions provided in the lease of the minerals granted under section 2, the holder shall have the exclusive right to all minerals in, on, or under the lands, together with the exclusive right to work the minerals in accordance with the applicable enactments, and shall provide that the holder shall pay a royalty on the minerals produced from the lands and sold.

Renewal of lease

4. The lease of the minerals granted under section 2 may be renewed upon the terms and conditions set out in the lease agreement.

Permit required

5.(1) No person shall engage in exploration work or mining operations without a permit.

(2) Subject to this regulation, the Minister may issue a permit to a person who makes written application for it and submits a \$50.00 application fee.

(3) A written application submitted under this section shall include a plan detailing the work to be undertaken by the holder which addresses the actions to be taken by the holder to ensure progressive reclamation of the land disturbed by the holder's activities and to reclaim and safely abandon the lands and all water within, upon or under the lands.

(4) A permit shall set out the period for which it is valid and such period shall be based upon the estimated dates of commencement of and completion of work as set out in the application, but in no case shall a permit be valid for a period exceeding two years.

(5) Subject to this regulation, the Minister may include in a permit any conditions that the Minister considers appropriate, including conditions requiring

l'amélioration, les levés, la construction et l'exploitation minière, l'usinage, la concentration, le réaménagement, la remise en état du site et la protection de l'environnement. "mining operations"

Bail

2. Le ministre peut accorder un bail pour les minéraux présents à la surface des terres ou sous les terres.

Droit du preneur à bail

3. Sous réserve des modalités contenues dans le bail des minéraux accordé en vertu de l'article 2, le titulaire aura le droit exclusif à tous les minéraux présents sur le terrain, en surface ou sous terre, de même que le droit exclusif de travailler les minéraux en accord avec les textes législatifs, et le bail stipulera que le titulaire paiera une redevance sur les minéraux vendus provenant de cette terre.

Renouvellement du bail

4. Le bail des minéraux, accordé en vertu de l'article 2, peut se renouveler selon les modalités inscrites dans le contrat de bail.

Permis requis

5.(1) Nul ne peut effectuer des travaux d'exploration ou d'exploitation minière sans permis.

(2) Sous réserve du présent règlement, le ministre peut délivrer un permis à une personne qui fait parvenir sa demande par écrit accompagnée d'un droit de 50,00 \$.

(3) Toute demande écrite soumise en vertu du présent article doit comprendre un plan détaillé du travail que le titulaire doit accomplir et le détail des actions que le titulaire devra entreprendre pour garantir la remise en état graduelle du terrain affecté par les activités du titulaire et les mesures de sécurité à prendre pour remettre en état et délaisser les terres et toute l'eau qui y est présente en surface ou en sous-sol.

(4) Tout permis contient la mention de sa période de validité basée sur les dates prévues du commencement et de la fin des travaux apparaissant sur la demande, cette période ne pouvant en aucun cas excéder deux ans.

(5) Sous réserve du présent règlement, le ministre peut faire figurer dans un permis toutes les conditions qu'il juge appropriées, notamment celles qui exigent la remise en état

**O.I.C. 2004/24
TERRITORIAL LANDS (YUKON) ACT**

reclamation of the land during and after exploration work or mining operations.

(6) Where requested in writing by the permit holder, an inspector may amend, in a minor way, any term or condition of a permit if the inspector is satisfied that the requested amendment poses no risk of significant adverse environmental effect.

(7) The Minister may waive the requirement for a permit under this section if, in the Minister's opinion, obtaining the permit would be unnecessarily duplicative with other Yukon Government regulatory requirements.

Security may be required

6.(1) Where there is a risk of adverse environmental effect on the land or water as a result of a holder undertaking exploration work or mining operations, the holder may be required by the Minister to furnish and maintain security with the Minister, in an amount specified by the Minister and in a form satisfactory to the Minister.

(2) In determining the amount of security that may be fixed, the Minister shall consider the total cost of

- (a) the abandonment or decommissioning of the exploration work or mining operations;
- (b) any restoration of the land affected by the exploration work or mining operations; and
- (c) any measures, including any ongoing monitoring or restoration work, that may be required to be taken or continued if the exploration work or mining operation is abandoned or decommissioned.

(3) In assessing, under subsection (1), whether there is a risk of adverse environmental effect, the past performance of the holder may be considered.

(4) Security furnished under subsection (1) may be applied by the Minister to reimburse the Commissioner, either fully or partially, for reasonable costs incurred by the Yukon Government under subsections 9(5) or 10(1)

(5) A person who is required to furnish security under

**DÉCRET 2004/24
LOI DU YUKON SUR LES TERRES TERRITORIALES**

des terres pendant et après les travaux d'exploration ou d'exploitation minière.

(6) Si le titulaire du permis en fait la demande par écrit, un inspecteur peut apporter des modifications mineures aux différentes modalités du permis s'il estime que cela ne risque pas d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement.

(7) Le ministre peut renoncer à exiger un permis en vertu du présent article si, à son avis, le fait d'obtenir le permis constituerait la duplication d'autres exigences réglementaires du gouvernement du Yukon.

Garantie

6.(1) S'il existe un risque d'effet négatif sur l'environnement terrestre ou aquatique résultant des travaux d'exploration ou d'exploitation minière par le titulaire, le ministre peut exiger que ce dernier lui fournisse une garantie du montant qu'il indique, et qu'il la maintienne, selon les modalités qu'il juge satisfaisantes.

(2) Pour déterminer le montant de la garantie à fixer, le ministre prend en compte l'ensemble des coûts suivants :

- a) l'abandon ou la mise hors service des travaux d'exploration ou d'exploitation minière;
- b) tous travaux de restauration des terres perturbées par les travaux d'exploration ou d'exploitation minière;
- c) toutes les mesures, notamment toutes les tâches de surveillance ou de restauration en cours de réalisation, qu'il peut s'avérer nécessaire d'entreprendre ou de poursuivre si les travaux d'exploration ou d'exploitation minière sont abandonnés ou classés hors service.

(3) S'il existe un risque d'effets négatifs importants sur l'environnement, les activités antérieures du titulaire peuvent être prises en considération pour la détermination du montant prescrit au paragraphe (1).

(4) Le ministre peut utiliser la garantie fournie en application du paratraphe (1) pour rembourser au Commissaire, en totalité ou en partie et pour un montant acceptable, les dépenses encourues par le gouvernement du Yukon en vertu des paragraphes 9(5) et 10(1).

(5) Toute personne devant fournir une garantie en

this section may, periodically, ask the Minister to review the amount of security fixed under subsection (1) and the Minister may, in accordance with the criteria set out in subsection (2) amend the security.

Appointment of inspectors

7.(1) The Minister may designate as an inspector, for the purposes of this regulation, any person that the Minister considers qualified.

(2) The Minister shall furnish every inspector with a certificate of designation as an inspector, and on entering any place an inspector shall, if so requested, produce the certificate to the person in charge of the place.

Powers of inspectors

8.(1) An inspector may at any reasonable time, for the purpose of ensuring compliance with this regulation or the lease granted under section 2,

(a) enter any place in which the inspector believes on reasonable grounds that an activity to which this regulation or lease applies is being, or has been, carried out; and

(b) conduct such inspections as the inspector deems necessary, including examining books, records or documents and making copies of them or taking extracts from them, taking samples of minerals or other substances, conducting tests and taking measurements.

(2) No inspector may enter, without the consent of the occupant, any place that is designed to be used and is being used as a permanent or temporary dwelling place.

(3) Before exercising powers under subsection (1), an inspector shall make reasonable efforts to ascertain whether anyone responsible for the place entered is present and, if so, the inspector shall announce his or her arrival to that person.

(4) The person in charge of any place referred to in this section, and every person found in the place, shall give an inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out his or her duties under this regulation, and shall furnish the inspector with such information with respect to the administration of this regulation as the inspector may reasonably request.

application du présent article peut présenter périodiquement une demande de révision du montant de la garantie fixée en vertu du paragraphe (1) à l'attention du ministre qui pourra modifier cette garantie conformément aux critères établis au paragraphe (2).

Nomination des inspecteurs

7.(1) Le ministre peut désigner toute personne qu'il considère qualifiée comme inspecteur pour l'application du présent règlement.

(2) Le ministre fournit un certificat de sa nomination à chaque inspecteur; l'inspecteur est tenu de présenter son certificat, sur demande, à la personne responsable des lieux dans lesquels il pénètre.

Pouvoirs des inspecteurs

8.(1) Pour vérifier l'application du présent règlement ou l'exécution du bail accordé en vertu de l'article 2, un inspecteur peut, à toute heure raisonnable, :

a) pénétrer dans tout lieu où il juge, pour des motifs raisonnables, que se déroule ou que s'est déroulée une activité assujettie à ce règlement ou à ce bail;

b) procéder aux vérifications qu'il juge nécessaires, notamment, à l'examen de livres comptables ou de divers documents; les reproduire en totalité ou en partie, prélever des échantillons de minéraux ou d'autres substances, faire des essais ou effectuer des mesures.

(2) Aucun inspecteur ne peut pénétrer, sans le consentement de l'occupant, dans un lieu conçu et utilisé de façon temporaire ou permanente comme local d'habitation.

(3) L'inspecteur doit, avant d'exercer les pouvoirs prévus à l'alinéa (1), s'efforcer autant que possible de déterminer si un responsable est présent sur les lieux et, le cas échéant, l'informer de son arrivée.

(4) Le responsable du lieu visité dont il est question dans cet article, ainsi que quiconque s'y trouve, est tenu de prêter à l'inspecteur toute l'assistance possible qu'il requiert dans l'exercice des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement.

Directions by inspector

9.(1) Where an inspector believes on reasonable grounds that a person

(a) has contravened, or may be about to contravene this regulation or any permit issued under this regulation; or

(b) has engaged or is engaged in an activity that is resulting in, or may result in, unnecessary danger to persons, property, or the environment,

the inspector may direct the person in writing to take such reasonable measures as the inspector may specify, including the cessation of an activity, to prevent the contravention or the unnecessary danger or their continuation or repetition.

(2) Where an inspector is unable to give a direction to the person after making reasonable efforts to do so, the inspector may post the direction in a conspicuous place on the person's premises, whereupon the direction is deemed to have been given to the operator.

(3) Where an inspector gives a direction to a person under this section and the person requests the Minister to review the inspector's decision, the Minister

(a) shall, if the request is made within ninety days after the person was notified of the inspector's, forthwith review the direction;

(b) may, if the request is made after the ninety day period mentioned in paragraph (a) has elapsed, review the direction; and

(c) shall, after completion of a review referred to in paragraph (a) or (b), confirm or alter the direction or substitute a new direction for it.

(4) A person to whom a direction is given under this section shall comply with the direction.

(5) Where a person to whom a direction is given under this section contravenes or fails to comply with the direction, the inspector may take the measures referred to in that direction, and may, for that purposes, enter any area, place or premises, except one that is designed to be used and is being used as a permanent or temporary private dwelling place.

Instructions données par un inspecteur

9.(1) L'inspecteur peut ordonner, par écrit, la prise des mesures qu'il juge raisonnable d'imposer, notamment la cessation de toute activité, pour empêcher la contravention ou supprimer le danger inutile ou pour en empêcher la continuation ou la répétition, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un exploitant :

a) a contrevenu, ou est sur le point de contrevenir, au présent règlement ou à tout permis délivré en application du présent règlement;

b) a exercé, ou exerce, une activité qui présente, ou qui peut présenter, un danger inutile pour les personnes, pour les biens ou pour l'environnement.

(2) S'il est incapable de donner ses instructions à l'exploitant, en dépit d'efforts sérieux en ce sens, l'inspecteur peut les afficher sur les lieux en un endroit bien en vue; l'exploitant est alors réputé les avoir reçues.

(3) S'il donne ses instructions à une personne en application du présent article et si la personne demande au ministre de réviser la décision de l'inspecteur, le ministre :

a) revise sans délai la décision de l'inspecteur si demande lui en est faite au plus tard quatre-vingt-dix jours après que la personne ait été avisée de cette décision;

b) peut réviser la décision si la demande lui en est faite après l'expiration du délai prévu à l'alinéa a);

c) confirme ou modifie la décision, ou lui en substitue une nouvelle, après la révision prévue aux alinéas a) ou b).

(4) Toute personne qui reçoit des instructions conformément au présent article doit s'y conformer.

(5) Si la personne ne se conforme pas aux instructions données conformément au présent article, l'inspecteur peut prendre les mesures qui y sont visées et pénétrer dans tout lieu à cette fin, à l'exclusion de tout lieu conçu et utilisé de façon temporaire ou permanente comme local d'habitation.

(6) An inspector, on being satisfied that the situation that led to giving a direction to cease an activity no longer exists, shall forthwith revoke that direction.

(7) Any portion of the reasonable costs incurred by the Commissioner pursuant to subsection (5) that is not recoverable from the security referred to in section 6

- (a) because of the non-existence or inadequacy of that security;
- (b) because all or a portion of that security has been returned; or
- (c) for any other reason

may be recovered from the person to whom the direction under this section was given, as a debt due to the Commissioner.

Termination or abandonment

10.(1) Where an inspector believes, on reasonable grounds, that

- (a) a person has terminated, temporarily or permanently, or has abandoned an exploration program, development, or production; and
- (b) either
 - (i) the person has contravened a condition of a permit issued under section 5, a term or a condition of a lease made under section 2, or any provision of this regulation, whether or not the condition or provision relates to termination or abandonment, or
 - (ii) a danger to persons, property or the environment may result from the past exploration program, development, or production, or from its termination or abandonment,

the inspector may, after making reasonable efforts to contact the person, take any reasonable measures to prevent, counteract, mitigate, or remedy any resulting adverse effect on persons, property, or the environment, and for that purpose may enter any place, subject to subsection 8(2).

(6) L'inspecteur révoque sans délai sa décision d'ordonner la cessation des activités s'il estime que les circonstances qui y ont donné lieu n'existent plus.

(7) Les frais engagés par le Commissaire au titre du paragraphe (5) dont le recouvrement ne peut être poursuivi à partir de la garantie visée à l'article 6 peuvent être recouvrés contre la personne destinataire des instructions visées dans le présent article, à titre de dette due au Commissaire, si l'une des conditions suivantes s'applique :

- a) il n'existe pas de garantie ou la garantie est insuffisante
- b) la garantie a été remboursée, en tout ou en partie;
- c) pour tout autre motif.

Fermeture ou abandon d'un ouvrage

10.(1) Après avoir déployé des efforts sérieux pour communiquer avec la personne visée, l'inspecteur peut prendre les mesures nécessaires pour empêcher, neutraliser, diminuer ou réparer tout effet négatif sur les personnes, sur les biens ou sur l'environnement, et, à cette fin, sous réserve du paragraphe 8(2), il peut pénétrer dans tout lieu, s'il a des motifs raisonnables de penser que les conditions suivantes sont présentes :

- a) une personne a fermé, de façon temporaire ou permanente, ou a abandonné, un ouvrage lié à l'exploration, au développement ou à la production d'une mine;
- b) l'une des deux alternatives suivantes existe :
 - (i) la personne a contrevenu à une condition quelconque du permis délivré en application de l'article 5, ou à une disposition de la présente loi ou du présent règlement concernant le bail, indépendamment du fait que cette condition ou cette disposition soit relative à la fermeture ou à l'abandon,
 - (ii) l'exploration, l'exploitation ou la production antérieure de l'ouvrage, ou sa fermeture ou son abandon, risque d'entraîner un danger pour les personnes, les biens ou pour l'environnement.

**O.I.C. 2004/24
TERRITORIAL LANDS (YUKON) ACT**

(2) Any portion of the reasonable costs incurred by the Commissioner pursuant to subsection (1) that is not recoverable from the security referred to in section 6

(a) because of the non-existence or inadequacy of that security;

(b) because all or a portion of that security has been returned; or

(c) for any other reason

may be recovered from the person to whom the direction under this section was given, as a debt due to the Commissioner.

Enforcement

11. Sections 38, 39, 40, 41, 42 and 45 of the *Land Use Regulation* shall apply with respect to the enforcement of a permit issued under this Regulation.

Offence

12.(1) Any person who contravenes a term or condition of a permit granted under section 5 or of a term or condition of a lease granted under section 2 is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding \$100,000.

(2) Where an offence under this section is committed on, or continued for, more than one day, the person who committed the offence is liable to be convicted for a separate offence for each day on which it is committed or continued.

**DÉCRET 2004/24
LOI DU YUKON SUR LES TERRES TERRITORIALES**

(2) Les frais engagés par le Commissaire au titre du paragraphe (1) constituent une créance du Commissaire dont le recouvrement peut être poursuivi contre le destinataire des instructions faute de pouvoir l'être sur la garantie visée à l'article 6 pour l'un des motifs suivants :

a) il n'existe pas de garantie ou la garantie est insuffisante;

b) la garantie a été remboursée, en tout ou en partie;

c) pour tout autre motif.

Application de la loi

11. Les articles 38, 39, 40, 41, 42 et 45 de la *Loi du Yukon sur les terres territoriales* s'appliquent à un permis délivré en vertu du présent règlement.

Infraction

12.(1) Toute personne qui contrevient à une quelconque disposition du permis délivré en application de l'article 5, ou à une disposition du bail délivré en application de l'article 2, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$.

(2) Il est compté une infraction distincte au présent article pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

SCHEDULE A
LANDS

The Lands are shown as parcel R-15 on Territorial Resource Base Maps 105 G/7 and 105 G/8, having as a westerly boundary the easterly banks of an un-named creek and North Lakes and as an easterly boundary the westerly bank of two un-named lakes, and having an area of approximately 43.04 square kilometres.

ANNEXE A
TERRES

Les terres désignées « R-15 » sur les cartes de base des ressources territoriales 105 G/7 et 105 G/8, d'une superficie approximative de 43,04 kilomètres carrés, ayant pour limite occidentale la rive orientale d'un ruisseau sans nom et les lacs North et comme limite orientale les rives occidentales de deux lacs sans nom.